



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1828/SG/DRECV du 25 septembre 2018
portant modification de l'arrêté n° 2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 relatif à la décision d'examen
au cas par cas pour le projet de restructuration du site du puits des Anglais
sur la commune de Saint-Philippe**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de restructuration du site du Puits des Anglais sur la commune de Saint-Philippe et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00207 ;

VU le courrier de recours gracieux de la mairie de Saint-Philippe en date du 23 juillet 2018 et les éléments de réponse annexés établis par le bureau d'études ADHOC-BE GREEN ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en zone urbaine NAU-PM au POS en vigueur pour le territoire de la commune de Saint-Philippe approuvé le 25 juillet 1995 correspondant aux sites littoraux du Cap Méchant et du puits des Anglais, qui vise à permettre une valorisation de la vocation principalement touristique des espaces concernés et qui autorise les aménagements projetés ;
- l'élaboration en cours du PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisera les intentions de la commune pour l'aménagement de ce secteur ;
- le projet est compatible avec le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'appliquerait dans le cas où le PLU n'était pas approuvé ;

CONSIDERANT que

- le pétitionnaire a entrepris une démarche auprès de la DEAL et du BRGM pour caractériser les aléas littoraux vis-à-vis du projet ;
- les résultats de l'étude préliminaire du BRGM caractérisent un aléa faible vis-à-vis du recul du trait de côte et un aléa fort à très fort vis-à-vis de la submersion marine ;
- les engagements du pétitionnaire à prendre en compte les aléas littoraux affectant le site du projet dans les aménagements ;

CONSIDERANT que

- les emprises des bâtis sont globalement réduites par rapport à la situation existante ;
- les cheminements piétonniers et les aires de stationnement privilégient préférentiellement des revêtements drainants pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- le projet prévoit un rétablissement des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que

- le projet prévoit le démontage des constructions existantes situées dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « littoral de Saint-Philippe » ;
- les cheminements piétonniers traversant la ZNIEFF de type 2 sont limités et dépourvus de revêtements ;
- le projet prévoit un nombre de places limité (60) au niveau des aires de stationnement, ce qui est de nature à réduire la fréquentation du site et les impacts potentiels sur les espèces végétales à enjeu patrimoniale présentes au niveau de la ZNIEFF de type 2 ;

CONSIDERANT que

- les aires de stationnement sont circonscrites dans le périmètre du projet et le long de la RN n°2 en coordination avec le gestionnaire de la voirie, ce qui contribue à répondre à l'enjeu sécurité routière au regard du nombre de personnes fréquentant le site ;
- la commune de Saint-Philippe prévoit une réflexion globale sur la gestion des flux de circulation en mettant en valeur les autres sites touristiques présents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que

- le pétitionnaire prévoit de réaliser un profil de baignade conformément à la réglementation en vigueur, permettant de tenir compte dans le projet des différents risques sanitaires afférents ;
- l'absence de dispositif de traitement des eaux usées existant induisant un impact sanitaire et environnemental notable dans la présente situation ;
- la pétitionnaire a rencontré l'ARS OI le 18 septembre 2018 pour définir le type d'installation à mettre en place pour le traitement des eaux usées adapté au contexte ;
- le pétitionnaire précise que l'exploitation de l'installation de traitement des eaux usées sera assurée par la communauté d'agglomération du sud (CASUD) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des nouveaux éléments présentés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de restructuration du site du puits des Anglais, au lieu-dit « Le Baril » à Saint-Philippe, pour lequel un recours gracieux a été sollicité par courrier de la mairie de Saint-Philippe le 23 juillet 2018, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, mais devra être soumis à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une déclaration loi sur l'eau, une concession d'occupation du domaine public maritime soumise à enquête publique au titre de l'article R 2124-1 du CGPPP et une autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraina et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)